

11 octobre 2001 portant attributions et organisation du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, relatives à la jeunesse.

Art. 18 - Le ministre de la Jeunesse et des Sports, et le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Promotion des Jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 décembre 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de la Jeunesse et des Sports
Agouta OUYENGA

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports chargé de la Promotion des Jeunes
Gilbert Kodjo ATSU

DECRET N° 2005 - 116 /PR du 27 décembre 2005 portant attributions et organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, chargé de la Protection de l'Enfant et des Personnes âgées

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, chargée de la Protection de l'Enfant et des Personnes âgées ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I - ATTRIBUTIONS

Article Premier - Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, chargé de la Protection de l'Enfant et des Personnes âgées exerce,

sous l'autorité du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, les compétences du département en matière de la protection de l'enfant et des personnes âgées.

A ce titre, il est chargé de l'application de la politique du gouvernement en matière de la protection de l'enfant et des personnes âgées.

Il peut recevoir délégation de signature du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine pour les autres matières relevant des attributions du département.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, chargé de la Protection de l'Enfant et des Personnes âgées dispose, pour l'exercice de ses attributions :

- d'un cabinet ;
- de services centraux ;
- de services extérieurs.

SECTION I^{re} - LE CABINET

Art. 3 - Le cabinet du secrétaire d'Etat comprend :

- le chef de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le chef du secrétariat particulier.

Art. 4 - Le chef de cabinet assure, sous l'autorité du secrétaire d'Etat, la gestion administrative du cabinet. Il veille à l'application des directives du secrétaire d'Etat.

Le chef de cabinet peut recevoir délégation de signature.

Art. 5 - L'attaché de cabinet seconde le chef de cabinet. Il accomplit toutes les autres tâches à lui confiées par le secrétaire d'Etat.

Art. 6 - Les conseillers techniques étudient les dossiers qui leur sont confiés par le secrétaire d'Etat ou par le chef de cabinet, en raison de leurs compétences. Ils sont habilités à transmettre les directives du secrétaire d'Etat aux directeurs et chefs de service et à veiller à leur bonne exécution.

Art. 7 - Le chef du secrétariat particulier assiste le secrétaire d'Etat. Il exécute toutes les tâches que le secrétaire d'Etat lui confie.

Art. 8 - Il est créé et rattaché au cabinet, un service du personnel qui assure la gestion du personnel mis à la disposition du secrétariat d'Etat, en concertation avec la direction du ministère

de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine ayant dans ses attributions la gestion du personnel.

SECTION 2 - LES SERVICES CENTRAUX

Art. 9 - Pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, chargé de la Protection de l'Enfant et des Personnes âgées dispose des services suivants :

- la direction générale de la Protection et de la Promotion de l'Enfance ;
- la direction générale des personnes du troisième âge.

PARAGRAPHE 1^{ER} - LA DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DE L'ENFANCE

Art. 10 - La direction générale de la Protection et de la Promotion de l'Enfance a pour missions :

- la promotion des droits de l'enfant ;
- la protection des enfants, leur participation et survie ainsi que leur développement ;
- la lutte contre les violations (négligence, exploitation, abus et violences) faites aux enfants ;
- l'assistance digne aux enfants victimes ;
- la coordination des activités des organisations non gouvernementales, de la société civile et des confessions religieuses en faveur des enfants.

Art. 11 - La direction générale de la Protection et de la Promotion de l'Enfance comprend deux (2) directions :

- la direction de l'encadrement de la petite enfance ;
- la direction de protection et de promotion de l'enfant et de l'adolescent.

Sous-paragraphe 1^{er} - La direction de l'encadrement de la petite enfance

Art. 12 - La direction de l'encadrement de la petite enfance comprend deux (2) divisions :

- la division de protection de la prime enfance ;
- la division d'appui aux familles et structures d'accueil de la petite enfance.

Sous-paragraphe 2 - La direction de protection et promotion de l'enfant et de l'adolescent

Art. 13 - La direction de Protection et Promotion de l'Enfant et de l'Adolescent comprend deux (2) divisions :

- la division de protection et de prévention des déviations de l'enfant et de l'adolescent ;

- la division de promotion des droits de l'enfant et d'aide aux adolescents en difficulté.

PARAGRAPHE 2: LA DIRECTION GENERALE DES PERSONNES DU TROISIEME AGE

Art. 14 - La direction générale des personnes du troisième âge a pour missions :

- la prise en charge organisationnelle, psychoaffective et, le cas échéant, matérielle des personnes retraitées et des personnes incapables de subvenir à leurs besoins à cause de leur âge avancé ;
- l'assistance juridique aux personnes du troisième âge.

Art. 15 - La direction générale des personnes du troisième âge comprend deux (2) directions :

- la direction de protection des personnes du troisième âge ;
- la direction juridique et statutaire des personnes du troisième âge.

Sous-paragraphe 1^{er} - La direction de protection des personnes du troisième âge

Art. 16 - La direction de protection des personnes du troisième âge comprend deux (2) divisions :

- la division d'aide et de secours d'urgence aux personnes du troisième âge ;
- la division d'assistance aux invalides.

Sous-paragraphe 2 - La direction juridique et statutaire des personnes du troisième âge

Art. 17 - La direction juridique et statutaire des personnes du troisième âge comprend deux (2) divisions :

- la division d'assistance juridique aux personnes du troisième âge ;
- la division de réhabilitation et de coordination des actions en faveur des personnes du troisième âge.

SECTION 3 - LES SERVICES EXTERIEURS

Art. 18 - Le secrétaire d'Etat dispose, pour l'exercice de ses attributions, des divisions de la protection de l'enfance créées au sein des directions régionales et préfectorales de la population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, ainsi que des services spécialisés suivants :

- le Centre d'Observation et de Réinsertion sociale de Cacaveli (CORSC) ;
- le foyer avenir de Kamina ;
- le service social de la Brigade pour Mineurs (BPM) ;
- le service social de la pouponnière de Tokoin.

Le secrétaire d'Etat exerce la tutelle sur les orphelinats.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 19 - Les directeurs des services centraux sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du secrétaire d'Etat chargé de Protection de l'Enfant et des Personnes âgées.

Art. 20 - Le chef de cabinet, l'attaché de cabinet, les conseillers techniques et le chef du secrétariat particulier sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat.

Art. 21 - Sont abrogées les dispositions contraires du décret n° 2001-172/PR du 11 octobre 2001 portant attributions et organisation du ministère des Affaires sociales, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfance.

Art. 22 - La ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, chargée de la Protection de l'Enfant et des Personnes âgées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 décembre 2005

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

La ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine
Kanny SOKPOH-DIALLO

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Population, des Affaires sociales et de la Promotion féminine, chargée de la Protection de l'Enfant et des Personnes âgées
Agné Christine MENSAH

DECRET N° 2005 - 117 / PR du 27 décembre 2005 portant attributions et organisation du ministère de la Jeunesse et des Sports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005 - 55 / PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005 - 058 / PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - ATTRIBUTIONS

Article Premier - Le ministère de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de Jeunesse et des Sports.

Il a pour mission de :

- définir, promouvoir et coordonner les programmes de développement du sport ;
- orienter et coordonner les activités de jeunesse ;
- exercer les pouvoirs de tutelle et de contrôle technique sur les organismes et institutions qui interviennent dans les domaines de la Jeunesse et des Sports.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Art. 2 - Le ministère de la Jeunesse et des Sports comprend :

- le cabinet ;
- les services centraux ;
- les services extérieurs ;
- les organismes et institutions rattachés.

SECTION I^{er} - LE CABINET

Art. 3 - Le cabinet comprend les plus proches collaborateurs du ministre que sont :

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- le chef du secrétariat particulier ;
- les conseillers techniques.

Art. 4 - Le directeur de cabinet assure la gestion du cabinet et veille à l'exécution des instructions du ministre.

Il peut recevoir délégation de signature du ministre pour des actes relevant des attributions du ministère.

Art. 5 - L'attaché de cabinet assiste le directeur de cabinet dans ses fonctions. Le ministre peut lui confier des tâches spécifiques.

Art. 6 - Le chef du secrétariat particulier organise le secrétariat particulier du ministre.